

FPR : Règlement sur les produits fertilisants (Règlement (UE) 2019/1009), expliqué

Le règlement sur les produits fertilisants encadre le marquage CE des engrais, amendements, supports de culture, inhibiteurs et biostimulants pour fabricants, importateurs et distributeurs, les règles nationales restant une option. Il s'applique depuis le 16 juillet 2022, l'étiquetage numérique dès le 1er mai 2027 et les règles polymères dès le 17 octobre 2028.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2019/1009	Type d'acte	Règlement
En vigueur	15 juillet 2019	Applicable à partir du	16 juillet 2022
Modifié par	Règlement délégué (UE) 2021/1768 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2021/2086 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2021/2087 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2021/2088 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2022/1171 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2022/1519 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2023/409 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/1682 de la Commission, Règlement (UE) 2024/2516 du Parlement européen et du Conseil, Règlement délégué (UE) 2024/2770 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/2786 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/2787 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/2788 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2024/2790 de la Commission, Règlement délégué (UE) 2025/1421 de la Commission	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent le règlement avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020 (l'article 37 cite toujours les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021), et au Danemark, Landbrugsstyrelsen, l'agence agricole danoise placée sous le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, contrôle le respect du règlement en vertu de l'arrêté n° 1135 du 9 juillet 2022 relatif aux engrais et amendements, pris en application de la loi sur les engrais et amendements, aujourd'hui consolidée sous la référence lovbekendtgørelse n° 1052 du 10 juillet 2023.
CELEX	32019R1009		

Dates clés

5 juin 2019	Adoption du règlement (UE) 2019/1009 par le Parlement européen et le Conseil à Bruxelles	title (Regulation of 5 June 2019) and signature block after Art. 53
15 juillet 2019	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 170 du 25 juin 2019 ; les articles 4, paragraphe 3, 14 et 42 à 47 (lignes directrices sur l'étiquetage, spécifications communes, actes délégués, comité et modifications des règlements sur les sous-produits animaux et sur les produits phytopharmaceutiques) s'appliquent à compter de cette date	Art. 53
16 avril 2020	Les articles 20 à 36 relatifs à la notification des organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent, afin que les organismes notifiés puissent être désignés avant l'application complète du règlement	Art. 53, point (b)
16 juillet 2020	Date limite pour que la Commission publie un document d'orientation à l'intention des fabricants et des autorités de surveillance du marché sur l'aspect visuel de l'étiquette de l'annexe III	Art. 4(3)
28 octobre 2021	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2021/1768 : première adaptation technique des annexes I à IV, applicable à compter du 16 juillet 2022	Art. 2 and OJ L 356 of 8 October 2021
20 décembre 2021	Entrée en vigueur des règlements délégués (UE) 2021/2086, 2021/2087 et 2021/2088 : ajout de la CMC 12 (sels de phosphate précipité et dérivés), de la CMC 13 (matières issues d'oxydation thermique et dérivés) et de la CMC 14 (matières issues de pyrolyse et de gazéification), applicables à compter du 16 juillet 2022	Art. 2; Art. 2; Art. 2 and OJ L 427 of 30 November 2021
16 juillet 2022	Le règlement s'applique dans son intégralité ; le règlement (CE) n° 2003/2003 est abrogé ; les engrais CE mis sur le marché avant cette	Art. 42(7), Art. 51, Art. 52 and Art. 53

date peuvent continuer à être mis à disposition, sous réserve des règles de surveillance du marché du chapitre V ; date limite pour l'acte délégué sur les critères applicables aux sous-produits de la CMC 11

28 juillet 2022	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2022/1171 : ajout de la CMC 15 (matières de haute pureté récupérées), applicable à compter du 16 juillet 2022	Art. 2 and OJ L 183 of 8 July 2022
3 octobre 2022	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2022/1519 : composés inhibiteurs, post-traitement du digestat, enregistrement des polymères et limite PCB pour la CMC 14	Art. 2 and OJ L 236 of 13 September 2022
16 mars 2023	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2023/409 : teneur minimale en oxyde de calcium d'un engrais macronutriment inorganique solide simple fixée à 9 % en masse	Art. 1 and Art. 2 and OJ L 59 of 24 February 2023
3 juillet 2024	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2024/1682 : ajout du fumier transformé à la CMC 10 avec ses propres conditions de traitement, PAH16, stockage et étiquetage	Art. 2 and OJ L 2024/1682 of 13 June 2024
16 juillet 2024	Date limite pour que la Commission évalue les critères de biodégradabilité de la CMC 9 (polymères) et examine la possibilité d'inclure les films de paillage dans la CMC 9	Art. 42(6) and Art. 50
20 octobre 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2516 : étiquetage numérique des produits fertilisants UE (articles 11 bis à 11 quater), applicable à compter du 1er mai 2027	Art. 2 and OJ L 2024/2516 of 30 September 2024
17 novembre 2024	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2024/2770 : critères de biodégradabilité pour les agents d'enrobage et les polymères de rétention d'eau de la CMC 9 ; l'annexe I et le point 1 de l'annexe	Art. 2 and OJ L 2024/2770 of 28 October 2024

II de cet acte s'appliquent à compter du 17 octobre 2028

20 novembre 2024	Entrée en vigueur des règlements délégués (UE) 2024/2786 (entérocoques et présomption de conformité sans vérification), 2024/2787 (films de paillage dans la CMC 9), 2024/2788 (polymères dans la CMC 11) et 2024/2790 (polymères dans la CMC 1) ; les deux actes sur les polymères s'appliquent à compter du 17 octobre 2028	Art. 2; Art. 2; Art. 2; Art. 2 and OJ L of 31 October 2024
30 décembre 2025	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2025/1421 : dans le cadre du module D1, l'organisme notifié effectue des audits annuels et prélève des échantillons de matières produites pour les CMC 3, 5, 12, 13, 14 et 15	Art. 1(2) and Art. 2 and OJ L 2025/1421 of 10 December 2025
1 juillet 2026	Les cycles thermiques du module A1 et l'essai de détonation pour les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote doivent être réalisés dans des laboratoires accrédités pour ces activités (article 1, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2025/1421, date fixée par le rectificatif du 15 décembre 2025)	Art. 2 as corrected; Annex IV, Part II, Module A1, point 4 (M12)
16 juillet 2026	Date limite pour le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement, y compris le réexamen des valeurs limites de cadmium pour les engrais phosphatés et des autres limites de contaminants	Art. 49
1 mai 2027	Les règles d'étiquetage numérique du règlement (UE) 2024/2516 s'appliquent : articles 11 bis à 11 quater, articles 6, paragraphes 5 à 7, 8, paragraphes 3 et 4, et 9, paragraphe 2, modifiés, et modifications des annexes III et IV ; date limite pour les actes délégués de la Commission sur les exigences d'étiquetage numérique	Art. 1, point (5), and Art. 2

17 octobre 2028	Les règles sur les polymères s'appliquent : critères de biodégradabilité pour les agents d'enrobage et les polymères de rétention d'eau de la CMC 9 (règlement délégué (UE) 2024/2770), et polymères des CMC 1 et CMC 11 alignés sur la restriction REACH relative aux microplastiques (règlements délégués (UE) 2024/2790 et 2024/2788)	Art. 2; Art. 2; Art. 2
-----------------	--	------------------------

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque)

- Concevoir et fabriquer le produit fertilisant UE de manière à satisfaire aux exigences de l'annexe I de sa catégorie fonctionnelle de produit, y compris les limites de contaminants, d'agents pathogènes et de teneur en nutriments, et n'utiliser que des matières constitutives conformes à une ou plusieurs catégories de matières constitutives de l'annexe II ; pour tout aspect non couvert par ces annexes, le produit ne doit pas présenter de risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement. Art. 4(1), Art. 4(2) and Art. 6(1)
- Avant de mettre le produit sur le marché, établir la documentation technique et réaliser ou faire réaliser le module d'évaluation de la conformité de l'annexe IV autorisé pour ses matières constitutives et sa catégorie : module A, module A1 pour les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, modules B et C, ou module D1 avec un organisme notifié pour le compost, le digestat et les matières récupérées des CMC 12 à 15, les inhibiteurs et les biostimulants ; puis établir la déclaration UE de conformité et apposer le marquage CE. Art. 6(2), Art. 15 and Annex IV, Part I
- Avant de mettre le produit sur le marché, établir la documentation technique prévue à l'annexe IV. Art. 6(2) and Annex IV, Part I
- Réaliser ou faire réaliser le module d'évaluation de la conformité de l'annexe IV autorisé pour ses matières constitutives et sa catégorie : module A, module A1 pour les engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, modules B et C, ou module D1 avec un organisme notifié pour le compost, le digestat et les matières récupérées des CMC 12 à 15, les inhibiteurs et les biostimulants. Art. 6(2) and Art. 15
- Établir la déclaration UE de conformité sur le modèle de l'annexe V avec les éléments du module utilisé, la tenir constamment à jour, la traduire dans les langues exigées par l'État membre où le produit est mis sur le marché ou à disposition, et la fusionner en une déclaration unique lorsqu'un autre acte de l'Union en exige une également ; en l'établissant, le fabricant assume la responsabilité de la conformité, et la matière qui était un déchet cesse de l'être à ce moment-là. Art. 16 and Art. 19
- Apposer le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur l'emballage ou, pour les produits fournis sans emballage, sur un document d'accompagnement, avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque l'annexe IV en exige un. Art. 17 and Art. 18
- Conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 5 ans après la mise sur le marché du produit, remettre aux autres opérateurs économiques une copie de la déclaration sur demande, maintenir la conformité de la production en série en cas de changement du processus, du produit ou des normes, et, lorsque les performances ou les risques le justifient, soumettre les produits commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en tenant les distributeurs informés. Art. 6(3) and Art. 6(4)
- Conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 5 ans après la mise sur le marché du produit. Art. 6(3)
- Remettre aux autres opérateurs économiques une copie de la déclaration UE de conformité sur demande. Art. 6(3)
- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des changements du processus de production, du produit ou des normes harmonisées, spécifications communes ou autres spécifications techniques mentionnées. Art. 6(4)
- Lorsque les performances ou les risques d'un produit le justifient, soumettre les produits commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 6(4)

- Indiquer sur l'emballage, ou sur le document d'accompagnement pour les produits non emballés, un numéro de type, de lot ou un autre identifiant, ainsi que son nom, sa dénomination commerciale déposée ou sa marque et une adresse postale de contact unique, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché. Art. 6(5) and Art. 6(6)
- Fournir l'étiquetage de l'annexe III sur une étiquette apposée sur l'emballage, dans une notice pour les informations qui n'y tiennent pas ou pour les produits non emballés, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux déterminée par l'État membre : la désignation PFC, la quantité, les instructions d'utilisation avec les doses, le moment et la fréquence d'application, les conditions de stockage, les informations de gestion des risques, la liste des ingrédients au-delà de 5 %, la déclaration de nutriments et les avertissements, et, à compter du 1er mai 2027, éventuellement sous forme d'étiquette numérique au titre des articles 11 bis à 11 quater.

Art. 6(7) and Annex III, Part I; Art. 1, points (2) and (4), and Art. 2

- S'il estime ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et informer les autorités nationales compétentes de chaque État membre où il l'a mis à disposition lorsqu'il présente un risque ; sur demande motivée, fournir toutes les informations et documents relatifs à la conformité dans une langue que l'autorité comprend, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et être en mesure d'identifier ses fournisseurs et ses clients pendant 5 ans. Art. 6(8), Art. 6(9) and Art. 12
- S'il estime ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler, et informer les autorités nationales compétentes de chaque État membre où il l'a mis à disposition lorsqu'il présente un risque. Art. 6(8)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit fertilisant UE, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopérer avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits fertilisants UE mis sur le marché. Art. 6(9)
- Être en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché, pendant 5 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui lui a fourni un produit fertilisant UE et tout opérateur économique auquel il en a fourni un. Art. 12

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit du fabricant qui lui permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 5 ans après la mise sur le marché du produit. Art. 7(1) and Art. 7(2), point (a)
- N'agir en tant que mandataire qu'en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches à accomplir. Art. 7(1) and Art. 7(2)
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 5 ans après la mise sur le marché du produit.
Art. 7(2), point (a)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit fertilisant UE, et coopérer avec les autorités sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat. Art. 7(2), points (b) and (c)
- Ne pas assumer l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux annexes I et II ni d'établir la documentation technique ; ces obligations ne peuvent faire partie du mandat. Art. 7(1)
- Lorsqu'un organisme notifié intervient, son numéro d'identification peut être apposé après le marquage CE par le mandataire selon les instructions de l'organisme, et pour les mélanges de produits fertilisants, conserver la déclaration UE de conformité de chaque produit composant ; être en mesure d'identifier fournisseurs et clients pendant 5 ans. Art. 18(3), Art. 12 and Annex I, PFC 7, point 4(b)
- Lorsqu'un organisme notifié intervient et lui en donne instruction, apposer son numéro d'identification après le marquage CE. Art. 18(3)
- Pour les mélanges de produits fertilisants, conserver la déclaration UE de conformité de chaque produit composant. Annex I, PFC 7, point 4(b)
- Être en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché, pendant 5 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui lui a fourni un produit fertilisant UE et tout opérateur économique auquel il en a fourni un. Art. 12

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des produits fertilisants UE conformes, et, avant de le faire, vérifier que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité appropriée de l'annexe IV, établi la documentation technique, apposé l'identification ainsi que le nom et l'adresse exigés par l'article 6, paragraphes 5 et 6, et que le produit est accompagné des documents requis ; retenir un produit qu'il croit non conforme jusqu'à sa mise en conformité, et informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il présente un risque. Art. 8(1) and Art. 8(2)
- Indiquer son nom, sa dénomination commerciale déposée ou sa marque et son adresse postale de contact sur l'emballage ou, pour les produits non emballés, dans un document d'accompagnement, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché. Art. 8(3)
- S'assurer que le produit est accompagné des informations de l'annexe III, sur une étiquette apposée sur l'emballage, dans une notice si l'emballage est trop petit ou si le produit n'est pas emballé, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux déterminée par l'État membre, et, à compter du 1er mai 2027, sous la forme physique ou numérique autorisée par l'article 11 bis.
Art. 8(4); Art. 1, points (3) and (4), and Art. 2
- Empêcher les conditions de stockage et de transport de compromettre la conformité avec l'annexe I ou l'annexe III tant que le produit relève de sa responsabilité, et, lorsque les performances ou les risques le justifient, soumettre les produits commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, en tenant les distributeurs informés. Art. 8(5) and Art. 8(6)
- Tant qu'un produit relève de sa responsabilité, empêcher les conditions de stockage et de transport de compromettre sa conformité avec l'annexe I ou l'annexe III. Art. 8(5)
- Lorsque les performances ou les risques d'un produit le justifient, soumettre les produits commercialisés à des essais par sondage, enquêter sur les réclamations et tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 8(6)
- Si un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement des mesures correctives, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, informer les autorités nationales compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures prises.
Art. 8(7)
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 5 ans, veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande, remettre aux autres opérateurs économiques une copie de la déclaration, fournir les informations relatives à la conformité sur demande motivée dans une langue comprise par l'autorité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et identifier fournisseurs et clients pendant 5 ans.
Art. 8(8), Art. 8(9) and Art. 12
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 5 ans après la mise sur le marché du produit, et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. Art. 8(8)
- Remettre aux autres opérateurs économiques une copie de la déclaration UE de conformité sur demande. Art. 8(8)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit fertilisant UE, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopérer avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits fertilisants UE mis sur le marché. Art. 8(9)

- Être en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché, pendant 5 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui lui a fourni un produit fertilisant UE et tout opérateur économique auquel il en a fourni un. *Art. 12*
- S'il met le produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou le modifie d'une manière susceptible d'affecter la conformité, il assume les obligations du fabricant au titre de l'article 6 ; s'il se limite à conditionner ou reconditionner le produit, ajouter la mention « conditionné par » ou « reconditionné par » avec son nom et son adresse, et conserver un exemplaire de l'étiquetage d'origine pendant 5 ans. *Art. 10 and Art. 11*
- S'il met le produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou le modifie d'une manière susceptible d'affecter la conformité, il assume les obligations du fabricant au titre de l'article 6. *Art. 10*
- S'il se limite à conditionner ou reconditionner le produit, ajouter la mention « conditionné par » ou « reconditionné par » avec son nom, sa dénomination commerciale déposée ou sa marque et son adresse postale. *Art. 11(a)*
- S'il conditionne ou reconditionne le produit, tenir un exemplaire des informations d'étiquetage d'origine à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 5 ans. *Art. 11(b)*

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un produit à disposition, vérifier qu'il est accompagné des documents requis et des informations de l'annexe III dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finaux dans l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont apposé l'identification, le nom et l'adresse exigés par les articles 6, paragraphes 5 et 6, et 8, paragraphe 3 ; retenir un produit qu'il croit non conforme et informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il présente un risque. Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Empêcher les conditions de stockage et de transport de compromettre la conformité avec l'annexe I ou l'annexe III tant que le produit relève de sa responsabilité. Art. 9(3)
- Si un produit qu'il a mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, en informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres concernés. Art. 9(4)
- Sur demande motivée, fournir les informations et documents démontrant la conformité, coopérer aux mesures d'élimination des risques, et être en mesure d'identifier qui lui a fourni le produit et à qui il l'a fourni pendant 5 ans. Art. 9(5) and Art. 12
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit fertilisant UE, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopérer avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits fertilisants UE mis à disposition. Art. 9(5)
- Être en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché, pendant 5 ans après la fourniture, tout opérateur économique qui lui a fourni un produit fertilisant UE et tout opérateur économique auquel il en a fourni un. Art. 12
- S'il vend sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie le produit d'une manière susceptible d'affecter la conformité, il assume les obligations du fabricant ; s'il se limite à conditionner ou reconditionner, ajouter la mention « conditionné par » ou « reconditionné par » avec ses coordonnées et conserver l'étiquetage d'origine pendant 5 ans. Art. 10 and Art. 11
- S'il vend le produit sous son propre nom ou sa propre marque, ou le modifie d'une manière susceptible d'affecter la conformité, il assume les obligations du fabricant. Art. 10
- S'il se limite à conditionner ou reconditionner le produit, ajouter la mention « conditionné par » ou « reconditionné par » avec son nom, sa dénomination commerciale déposée ou sa marque et son adresse postale. Art. 11(a)
- S'il conditionne ou reconditionne le produit, tenir un exemplaire des informations d'étiquetage d'origine à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 5 ans. Art. 11(b)
- À compter du 1er mai 2027, lorsqu'un produit est fourni à des utilisateurs finaux sans emballage avec une étiquette numérique uniquement, afficher les informations de l'étiquette numérique dans un lieu visible du point de vente, et fournir les informations par un autre moyen sur demande ou lorsque l'étiquette numérique n'est pas disponible au moment de l'achat. Art. 1, point (4) (Article 11c), and Art. 2

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et sont notifiées à la Commission. Les autorités de surveillance du marché évaluent un produit fertilisant UE qui présente un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, pour la sécurité ou pour l'environnement, exigent une action corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent le produit et en informent la Commission et les autres États membres ; la mesure provisoire est réputée justifiée si ni un État membre ni la Commission ne formule d'objection dans un délai de trois mois, et ce n'est qu'en cas d'objection, ou si la Commission estime la mesure contraire au droit de l'Union, que la Commission statue dans le cadre de la procédure de sauvegarde de l'Union sur le bien-fondé de la mesure ; un produit conforme qui présente néanmoins un risque peut être traité de la même manière. Une non-conformité formelle, telle qu'un marquage CE apposé en violation des règles, un numéro d'organisme notifié manquant ou incorrect, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète ou une identification manquante du fabricant ou de l'importateur, doit être corrigée et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Au Danemark, Landbrugsstyrelsen contrôle le respect du règlement, de la loi sur les engrais et amendements et de l'arrêté n° 1135 du 9 juillet 2022, publie ses résultats de contrôle, y compris les noms des sociétés, et, en vertu du § 24 de cet arrêté, sanctionne d'amendes les violations des articles 5, 6, 7(2), 8, 9, 11 et 12 du règlement, avec une responsabilité des sociétés en vertu du chapitre 5 du code pénal.

Art. 48, Art. 38, Art. 39, Art. 40 and Art. 41; § 20, § 23 and § 24

Liste de contrôle

1. Décider, pour chaque produit et marché, de le marquer CE comme produit fertilisant UE ou de le vendre selon les règles nationales et la reconnaissance mutuelle ; un produit hors du champ du règlement ne doit pas porter le marquage CE (article 3 et article 41).
2. Confirmer que le produit n'est pas un sous-produit animal encore soumis au règlement (CE) n° 1069/2009 ni un produit phytopharmaceutique, et qu'aucune substance active qu'il contient n'a de fonction phytopharmaceutique (article 1er, paragraphe 1, et annexe I, partie II, point 5 bis).
3. Attribuer au produit la catégorie fonctionnelle de l'annexe I et vérifier chaque exigence de ce PFC : teneur en nutriments, contaminants y compris la limite de cadmium de 60 mg/kg de P2O5 pour les engrais phosphatés, agents pathogènes et efficacité (article 4, paragraphe 1, sous a)).
4. Lister chaque matière constitutive et l'associer à l'une des 15 CMC de l'annexe II avec ses conditions, y compris l'enregistrement REACH pour les substances de la CMC 1 et les règles de matières d'entrée et de procédé pour le compost, le digestat et les matières récupérées (article 4, paragraphe 1, sous b)).
5. Choisir le module de l'annexe IV autorisé par sa composition : module A, module A1 pour le nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, modules B et C, ou module D1 avec un organisme notifié pour les matières des CMC 3, 5, 12, 13, 14 et 15, les inhibiteurs et les biostimulants (article 15).
6. Constituer la documentation technique avec le PFC, la liste et l'origine des CMC, le processus de fabrication, un exemplaire de l'étiquette, les normes appliquées et les rapports d'essai, et la conserver avec la déclaration pendant 5 ans (annexe IV, partie II, et article 6, paragraphe 3).
7. Établir la déclaration UE de conformité sur le modèle de l'annexe V, traduite selon les exigences de l'État membre, et apposer le marquage CE sur l'emballage ou le document d'accompagnement, avec le numéro de l'organisme notifié lorsqu'il est requis (articles 16 à 18).
8. Rédiger l'étiquette de l'annexe III : désignation PFC, quantité, instructions d'utilisation, stockage, liste des ingrédients au-delà de 5 %, déclaration de nutriments et avertissements, dans la langue de l'utilisateur final, avec le nom, l'adresse et le numéro de lot du fabricant et de l'importateur (articles 6, paragraphes 5 à 7, et 8, paragraphes 3 et 4).
9. En cas d'utilisation d'une étiquette numérique à compter du 1er mai 2027, la conserver gratuite, accessible et disponible pendant 10 ans, dupliquer sur l'étiquette physique les éléments non marqués d'un astérisque à destination des utilisateurs finaux, et ne pas suivre les utilisateurs (articles 11 bis à 11 quater).
10. Mettre en place la procédure d'action corrective et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients pendant 5 ans et, lorsque les risques le justifient, un registre des réclamations ; au Danemark, s'enregistrer auprès de Landbrugsstyrelsen lorsque l'arrêté l'exige (articles 6, paragraphe 8, 8, paragraphe 7, 9, paragraphe 4, et 12).

Sources

1. Règlement (UE) 2019/1009 sur les produits fertilisants UE, texte consolidé au 1er juillet 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02019R1009-20260701>
2. Règlement (UE) 2019/1009 tel que publié au JO L 170 du 25 juin 2019 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1009>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32019R1009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32019R1009>
4. Règlements délégués (UE) 2021/2086, 2021/2087, 2021/2088 et 2022/1171 ajoutant les CMC 12 à 15 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R2086>
5. Règlement (UE) 2024/2516 relatif à l'étiquetage numérique des produits fertilisants UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2516>
6. Règlement délégué (UE) 2025/1421 relatif aux procédures d'évaluation de la conformité (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1421>
7. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
8. Produits fertilisants (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/chemicals/fertilising-products_en
9. Règlement (UE) 2019/1009, le règlement sur les produits fertilisants, foire aux questions, révision du 2 décembre 2025 (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/document/download/5fbae838-7749-4828-a92a-73a0e4e489db_en?filename=FAQs+11.0_revised+on+16+June+2025.pdf
10. De nouvelles règles de l'UE préparent le terrain pour un usage accru des engrais organiques et issus de déchets, 15 juillet 2022 (Commission européenne) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/new-eu-rules-prepare-ground-more-use-organic-and-waste-based-fertilisers-2022-07-15_en
11. Bekendtgørelse nr. 1135 af 9. juli 2022 om gødning og jordforbedringsmidler m.v. (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/1135>
12. Lovbekendtgørelse nr. 1052 af 10. juli 2023 af lov om gødning og jordforbedringsmidler m.v. (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2023/1052>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/fpr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.